Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-47_2025DB-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	37	33

PRESENTS	29
POUVOIRS	4
ABSENTS	4
Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 16 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi seize juin à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Régine MOULIADE à Christian LONQUEU, Mathieu BLESS à Blaise AZNAR, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claire VILLENEUVE à Francis RUFFEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Pascale PUIBASSET

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°47_2025DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 07- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 19 octobre 2020, la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivières a été engagée. Cette procédure a pour objectif de réviser le Plan Local d'Urbanisme conforme aux normes règlementaires et législatives, afin de mettre en cohérence les zonages constructibles autour du village et des hameaux pour aménager le cœur de bourg et accueillir de nouveaux habitants et d'étendre le secteur N2 correspondant à l'activité de golf déjà existante à Aiguelèze. Ce dernier objectif a été abandonné en cours d'études.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-47_2025DB-DE

d'évolution d'un document d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée propose d'autoriser le classement de 11 secteurs en zone urbaine ou en Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) sur des parcelles classées dans le PLU initial en zone agricole ou naturelle. Elle requiert l'avis de la Communauté d'Agglomération, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) chargé du SCoT. Le détail de chacun de ces secteurs est présenté dans le dossier en annexe de cette décision.
Pour mémoire, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°2017_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 14 mai 2025,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 03 juin 2025,
Considérant le dossier de demande de dérogation annexé à la présente décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- donne un avis favorable à la demande de dérogation prévue par l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, pour l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation dont le détail est présenté en annexe de cette décision,

- Secteur 1 - Zone Ux Parc d'activités de Baules 1 - 7 250 m²
- Secteur 2 - Zone Ux Parc d'activités de Baules 2 – 11 000 m²
- Secteur 3 – Zone Ux Champs de Demurs - 15 600 m²
- Secteur 4 – Zone Ub et UBp Port de Plaisance Aiguelèze – 16 040 m²
- Secteur 5 – Zone Ue barrage - 2 400 m²
- Secteur 6 – Zone Ue Station épuration - 11 000 m²
- Secteur 7 – Zone Ub Lieurac - 8 300 m²
- Secteur 8 – Zone UAa projet cœur de bourg - 3 470 m²
- Secteur 9 – Zone Uc Les Vignes du Bois - 2 500 m²
- Secteur 10 – Zone Ax Espace d'activité des Vignes du bois - 2 380 m²
- Secteur 11 - Zone Ax Route de Bernac - 2 420 m²

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-47_2025DB-DE

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 23 JUIN 2025

- publication - mise en ligne
Le 23 JUIN 2025

Et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-47_2025DB-DE